

DÉPARTEMENT AISNE
CANTON ESSÔMES-SUR-MARNE
COMMUNE CHARLY-SUR-MARNE

ARRÊTÉ DU MAIRE

ARRÊTÉ MUNICIPAL RELATIF AUX ORDURES MÉNAGÈRES, AUX DÉCHETS VERTS ET À LA PROPRETÉ DES VOIES ET ESPACES PUBLICS SUR LA COMMUNE DE CHARLY-SUR-MARNE

Le Maire de Charly-sur-Marne (Aisne),

- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2212-2, L 2224-13 à L 224-16 et R 2224-23 à R 2224-28 ;
- Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 541-2, L 541-3, portant sur l'élimination des déchets ;
- Vu le code de la route et notamment l'article L 411-1 portant sur le stationnement ;
- Vu le code civil, notamment les articles 1382 à 1385 portant sur les délits et les quasi-délits ;
- Vu le code pénal, en son article R 632-1 portant sur les infractions en matière d'abandon d'ordures, matériaux et autres objets ;
- Vu le code de la santé publique, notamment l'article L 1312-1 portant sur le pouvoir des agents habilités à constater par procès-verbaux des contraventions aux dispositions des règlements sanitaires relatives à la propreté des voies et espaces publics ;
- Vu le code de la route, notamment l'article L 412-1 portant sur la conduite des véhicules ;
- Vu les lois n° 75-633 du 15 juillet 1975 et n° 92-646 du 13 juillet 1992, portant respectivement sur l'élimination des déchets et sur l'installation classée pour la protection de l'environnement ;
- Vu le décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 portant application de la loi du 15 juillet 1975 ;
- Vu le règlement sanitaire départemental de l'Aisne pris par arrêté préfectoral du 9 avril 1984 relatif à l'élimination des déchets ménagers et des déchets encombrants d'origine ménagère ;
- Considérant que pour des raisons d'ordre public, de tranquillité, de salubrité, d'hygiène publique et de protection du patrimoine, il y a lieu de fixer par voie réglementaire les dispositions applicables à :
 - la collecte des ordures ménagères, des emballages (tri sélectif) ;
 - la propreté des voies et espaces publics ;
 - la disposition du Règlement Sanitaire Départemental (RSD) ;

- A R R Ê T E -

ARTICLE 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les prescriptions du présent arrêté sont applicables dans le périmètre de la commune de Charly-sur-Marne, à toute personne susceptible de produire des déchets ménagers et assimilés, du fait de son domicile, résidence ou activité professionnelle tant en qualité, de propriétaire, de locataire, d'usufruitier ou mandataire, ainsi qu'à toute personne itinérante séjournant sur le territoire communal.

ARTICLE 2 : DÉFINITION DES DÉCHETS MÉNAGERS ET ASSIMILÉS.

Les déchets ménagers et assimilés visés par le présent arrêté sont définis par le règlement de collecte du service des déchets ménagers de la Communauté de Communes du Canton de Charly-sur-Marne.

ARTICLE 3 : DÉCHETS NON MÉNAGERS

Les déchets non ménagers qui sont refusés à la collecte sont listés par le règlement de collecte du service des déchets ménagers de la Communauté de Communes du Canton de Charly-sur-Marne.

ARTICLE 4 : CARACTÉRISTIQUES DES RÉCIPIENTS DE COLLECTE

4.1 – Les ordures ménagères sont obligatoirement collectées dans des containers homologués par la Communauté de communes de Charly sur Marne, munis d'une puce permettant leur identification.

4.2 – Les récipients réservés au tri sélectif (couvercle jaune) ne doivent contenir que les matériaux recyclables correspondant à la liste déterminée par la Communauté de Communes du Canton de Charly-sur-Marne, à l'exclusion de tout autre déchet.

4.3 – Les containers roulants ne doivent présenter aucun danger pour les usagers, piétons, rumeurs.

4.4 – Le dépôt sur la voie publique de sacs hors container ou de déchets en vrac est formellement interdit.

ARTICLE 5 : RESPECT DES JOURS ET HEURES PRÉVUS POUR L'ENLÈVEMENT DES ORDURES MÉNAGÈRES.

6.1 – Les containers seront placés par les habitants dans le respect de ce qui suit : sur le trottoir, au droit des habitations.

6.2 – Les containers doivent être sortis fermés, au plus tôt le jeudi après 17h.

6.3 – Les containers doivent être rentrés au plus tard le vendredi avant 20h.

6.4 – Tout container qui ne sera pas rentré le vendredi après 20h pourra faire l'objet d'une verbalisation.

ARTICLE 6 : COLLECTE DES DÉCHETS VERTS

7.1 – La collecte de déchets verts concerne tous les déchets végétaux issus soit de la taille de haies, de la tonte de pelouses ou du ramassage des feuilles.

7.2 – Les déchets verts doivent être transportés par les usagers en déchetterie intercommunale.

ARTICLE 7 : DÉPÔTS SAUVAGES D'ORDURES

8.1 – Tout dépôt sauvage d'ordures ou de détritus de quelque nature que ce soit ainsi que toute décharge brute d'ordures ménagères sont interdits.

8.2 – Sont considérés comme dépôts sauvages :

- Les ordures ménagères non collectées en raison de leur nature, de leur mauvais conditionnement ou d'une présentation en dehors des heures réglementaires.
- Les encombrants exclus de la collecte des ordures ménagères.

8.3 – Les infractions seront sanctionnées par les conditions prévues au Code pénal et au Code de l'environnement.

SECTEUR DES DÉCHETS - RAR 305333

Envoyé en préfecture le 14/04/2021

Reçu en préfecture le 14/04/2021

Affiché le

SLO

ID : 002-210201505-20210222-080-AR

**PRESCRIPTIONS RELATIVES À LA PROPRETÉ DES VOIES
ET ESPACES PUBLICS.**

ARTICLE 8 : BALAYAGE DES VOIES PUBLIQUES

Il est rappelé que, selon la réglementation nationale en vigueur, la propreté et le désherbage des trottoirs relèvent de la responsabilité des riverains.

En cas de salissure survenant hors des heures de passage des équipes municipales chargées de la propreté, les trottoirs doivent être nettoyés par les propriétaires riverains.

A l'automne, lors de la chute des feuilles, les propriétaires riverains sont tenus dans le moindre délai de balayer les feuilles mortes, chacun au droit de sa façade.

Les feuilles ne doivent pas être poussées à l'égout, les tampons de regard et bouches d'égout devant demeurer libres.

ARTICLE 9 : NEIGE ET VERGLAS

En cas de neige et de gel, les propriétaires riverains sont tenus dans le moindre délai de déblayer la neige et le verglas, chacun au droit de sa façade.

Les neiges et les glaces ne doivent pas être poussées à l'égout, les tampons de regard et les bouches d'égout devant demeurer libres.

ARTICLE 10 : TRAVAUX D'ÉLAGAGE SUR LA VOIE PUBLIQUE

Lorsque l'emprise des plantations des parcs et jardins privés représentent une gêne sur l'ensemble des voies publiques ou privées ouvertes à la circulation publique, les propriétaires sont tenus d'exécuter les travaux d'élagage nécessaires.

En l'absence d'entretien, le Maire fera procéder à l'élagage. Les frais afférents seront à la charge des propriétaires négligents.

ARTICLE 11 : APPORT DE BOUE SUR LA VOIE PUBLIQUE

En cas d'apport de boue ou tout autre matière susceptible de représenter un danger sur une voie ouverte à la circulation, il appartient à l'auteur de ces dégradations de procéder à la remise en état de la chaussée sans délai.

En cas de non observation de cette obligation, le contrevenant encourt une peine d'amende de 5^{ème} classe.

ARTICLE 12 : ENTRETIEN DES CHÉNEAUX

Les propriétaires veilleront à maintenir en bon état de propreté, de fonctionnement et d'étanchéité les chéneaux et tuyaux de descentes des eaux pluviales.

ARTICLE 13 : PROPRETÉ CANINE

Sur la voie publique, les chiens doivent être tenus en laisse. Ils doivent être pourvus d'un procédé permettant l'identification de leur propriétaire (tatouage, plaque gravée ou tout autre procédé agréé par le Ministère de l'agriculture).

Chaque propriétaire doit veiller à ce que son animal ne souille pas la voie publique ou les espaces verts par ses déjections et doit se munir de tout moyen à sa convenance pour les ramasser.

Les espaces verts et autres espaces publics réservés aux jeunes enfants, ou aménagés pour l'agrément de la commune, sont interdits à la divagation des animaux, même tenus en laisse.

en préfecture le 14/04/2021

n préfecture le 14/04/2021

le

SLO

2-210201505-20210222-080-AR

ARTICLE 14 : JETS DE NOURRITURE AUX ANIMAUX

Il est interdit de jeter ou déposer des graines ou nourriture en tous lieux publics pour les animaux, sauvages ou non, notamment les chats et les oiseaux.

La même interdiction est applicable aux voies privées, cours ou autres parties communes d'un immeuble, lorsque cette pratique risque de constituer une gêne pour le voisinage ou d'attirer les animaux.

Toutes mesures doivent être prises si la population de ces animaux est susceptible de causer une nuisance ou un risque de contamination de l'homme par une maladie transmissible.

ARTICLE 15 : CONSTATATION DES INFRACTIONS – SANCTIONS.

Les infractions au présent arrêté seront sanctionnées par les conditions prévues à l'article 610.5 du code pénal sans préjudice d'autres peines prévues par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 16 : RECOURS

Le Maire certifie le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif d'Amiens (14, rue Lemerchier - CS 81114 - 80011 Amiens Cedex 01) ou au moyen de l'application informatique télé recours citoyen accessible par le biais du site "www.telerecours.fr", dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 17 : EXÉCUTION ET AMPLIATIONS

Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise :

- à Monsieur le Préfet de l'Aisne,
- à Monsieur le Commandant de la brigade de Charly-sous-Marne,
- à Madame la Présidente de la Communauté de Communes du Canton de Charly-sur-Marne.
- aux Agents de Sécurité de la Voie Publique

Charly-sur-Marne, le 22 février 2021



Le Maire,

Patricia PLANSON.



Envoyé en préfecture le 14/04/2021

Reçu en préfecture le 14/04/2021

Affiché le

SLO

ID : 002-210201505-20210222-080-AR